



## **La Cour de justice précise les conditions dans lesquelles un déserteur provenant d'un État tiers peut se voir accorder l'asile dans l'Union européenne**

En août 2008, le soldat américain Andre Shepherd a demandé l'asile en Allemagne. Il avait quitté son unité stationnée en Allemagne dès le mois d'avril 2007 après avoir reçu son second ordre de mission pour l'Irak. M. Shepherd considérait qu'il ne devait plus participer à une guerre qu'il estimait illégale ni aux crimes de guerre qui, selon lui, étaient commis en Irak. Lors de sa première mission en Irak, près de Tikrit, entre septembre 2004 et février 2005, il n'avait participé directement ni à des opérations militaires ni à des combats, mais entretenait les hélicoptères en tant que mécanicien. De retour de cette mission, il avait prolongé son engagement dans l'armée américaine, qu'il avait rejointe en décembre 2003 pour une période initiale de 15 mois. À l'appui de sa demande d'asile, M. Shepherd fait valoir que, du fait de sa désertion, il est menacé de poursuites pénales. De plus, la désertion étant, du point de vue américain, un crime majeur, elle affecte sa vie en l'exposant à un rejet social dans son pays.

Sa demande d'asile ayant été rejetée par le Bundesamt für Migration und Flüchtlinge (Office fédéral allemand pour la migration et les réfugiés), M. Shepherd s'est adressé au Bayrisches Verwaltungsgericht München (tribunal administratif de Munich) pour obtenir l'annulation de cette décision et le statut de réfugié. Cette juridiction demande à la Cour de justice d'interpréter la **directive européenne sur le statut de réfugié**<sup>1</sup>.

Selon cette directive, le ressortissant d'un pays tiers qui craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social peut, sous certaines conditions, être reconnu comme réfugié. La directive définit entre autres les éléments qui permettent de considérer des actes comme actes de persécution.

**Ainsi, selon la directive, un acte de persécution peut notamment prendre la forme de « poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire en cas de conflit, lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes »**<sup>2</sup>.

Par son arrêt de ce jour, **la Cour juge**

- **que la protection prévue pour un tel cas de figure couvre tout le personnel militaire, y compris le personnel logistique ou d'appui ;**
- **qu'elle vise la situation dans laquelle le service militaire accompli supposerait lui-même, dans un conflit déterminé, de commettre des crimes de guerre, y compris les situations dans lesquelles le demandeur d'asile ne participerait qu'indirectement à la commission de tels crimes dès lors que, par l'exercice de ses fonctions, il fournirait, avec**

<sup>1</sup> Directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (JO L 304, p. 12, et rectificatifs JO 2005, L 204, p. 24, et JO 2011, L 278, p. 13).

<sup>2</sup> Article 9, paragraphe 2, sous e), de la directive.

une plausibilité raisonnable, un **appui indispensable** à la préparation ou à l'exécution de ceux-ci ;

- qu'elle vise **non pas exclusivement les situations dans lesquelles il est établi que des crimes de guerre ont déjà été commis** ou seraient susceptibles de relever de la Cour pénale internationale, mais aussi celles dans lesquelles le demandeur d'asile est en mesure d'établir qu'il est **hautement probable** que de tels crimes soient commis ;
- que **l'appréciation des faits** à laquelle il incombe aux seules autorités nationales de procéder, sous le contrôle du juge, pour qualifier la situation du service concerné **doit se fonder sur un faisceau d'indices de nature à établir**, au vu de l'ensemble des circonstances en cause (notamment celles relatives aux faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande ainsi qu'au statut individuel et à la situation personnelle du demandeur), **que la situation du service rend plausible la réalisation des crimes de guerre allégués** ;
- que **le fait, d'une part, qu'une intervention militaire a été engagée en vertu d'un mandat du Conseil de sécurité des Nations-Unies ou sur le fondement d'un consensus de la communauté internationale et, d'autre part, que l'État ou les États menant les opérations répriment les crimes de guerre doit être pris en considération**<sup>3</sup> dans l'appréciation qui incombe aux autorités nationales ;
- que le refus d'effectuer le service militaire doit constituer le seul moyen permettant au demandeur d'asile d'éviter la participation aux crimes de guerre allégués<sup>4</sup> et que, en conséquence, **si le demandeur s'est abstenu de recourir à une procédure visant à l'obtention du statut d'objecteur de conscience, une telle circonstance exclut toute protection au titre de la disposition examinée ici**, à moins que le demandeur ne prouve qu'aucune procédure d'une telle nature ne lui aurait été disponible dans sa situation concrète.

Dans l'hypothèse où il ne serait pas établi que le service que M. Shepherd a refusé d'effectuer supposait la commission de crimes de guerre, le Verwaltungsgericht demande également à la Cour de préciser les conditions ouvrant droit à la protection prévue par la directive pour deux autres cas de figure. En effet, selon la directive, **des actes de persécution peuvent également exister lorsque les autorités publiques prennent des actes discriminatoires ou disproportionnés**<sup>5</sup>.

Par rapport à ces deux autres cas de figure, la Cour juge que, dans des circonstances telles que celle en l'espèce, **il n'apparaît pas** que les mesures encourues par un militaire du fait de son refus d'effectuer son service, à savoir **une condamnation à une peine d'emprisonnement**<sup>6</sup> **ou le renvoi de l'armée, puissent être considérées**, au regard du droit légitime de l'État concerné de maintenir une force armée, **comme étant à ce point disproportionnées ou discriminatoires qu'elles figurent au nombre des actes de persécution** visés par la directive. Il appartient toutefois aux autorités nationales de vérifier ce point.

---

<sup>3</sup> La Cour relève qu'une intervention armée menée sur la base d'une résolution du Conseil de sécurité **garantit, en principe, que des crimes de guerre ne seront pas commis** à cette occasion et qu'il en va de même, en principe, d'une opération qui donne lieu à un consensus international. De plus, l'existence, dans l'ordre juridique de ces États, d'une législation qui punit les crimes de guerre et de juridictions qui en assurent l'effective répression est **de nature à rendre peu plausible la thèse selon laquelle un militaire de l'un de ces États pourrait être amené à commettre de tels crimes**.

<sup>4</sup> À cet égard, l'appréciation à laquelle doivent se livrer les autorités nationales doit tenir compte du fait que, en l'occurrence, M. Shepherd non seulement s'est **engagé volontairement** dans les forces armées alors qu'elles étaient déjà impliquées dans le conflit en Irak, mais a également **renouvelé son engagement** après son premier séjour en Irak.

<sup>5</sup> Article 9, paragraphe 2, sous b) et c), de la directive.

<sup>6</sup> Il semble que M. Shepherd risque d'encourir, pour sa désertion, une peine d'emprisonnement pouvant aller de 100 jours à quinze mois, voire cinq années.

---

**RAPPEL:** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106